

Arrêt

n° 214 249 du 19 décembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MISSEGHES loco Me S. MICHOLT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez citoyen ukrainien, de religion catholique, et originaire de la ville de Kiev.

Vous auriez exercé la profession de cycliste professionnel depuis 2004. Vous auriez ainsi accompli votre service militaire, en 2009, dans une section sportive, vous permettant de poursuivre votre entraînement. Depuis 2011, vous seriez venu plusieurs étés en Belgique pour y participer à des courses que vous intériez sous les couleurs d'une équipe locale.

En juillet 2014, un membre du commissariat militaire de votre quartier serait venu à votre domicile alors que vous étiez absent, et aurait délivré à votre mère une convocation militaire à votre nom, vous enjoignant de vous présenter en vue d'être mobilisé. Il lui aurait également demandé pour quelle raison vous ne vous seriez pas présenté après la 1ère convocation qui vous avait été envoyée. Vous déclarez n'avoir jamais reçu cette première convocation. Vous n'auriez pas donné suite à cette convocation et auriez décidé de quitter le pays.

Après avoir obtenu un visa pour la Pologne, vous auriez quitté l'Ukraine le 10 février 2015.

En septembre 2015, une nouvelle convocation aurait été délivrée à votre mère de manière similaire. Vous n'auriez à nouveau pas donné suite à cette convocation. Enfin, en octobre 2015, un membre du commissariat militaire aurait délivré à votre mère un avis expliquant que votre dossier avait été transmis au tribunal, pour que vous soyez poursuivi pour votre manquement à vos obligations militaires.

Vous craignez aujourd'hui de devoir faire de la prison et d'être déconsidéré par vos compatriotes ukrainiens pour avoir évité d'être mobilisé.

Vous avez demandé pour la première fois l'asile en Belgique le 7 août 2015. L'office des Etrangers a rejeté cette demande d'asile, la Pologne étant responsable de l'examen de celle-ci. Vous avez demandé une nouvelle fois l'asile le 29 mai 2017.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que votre mobilisation dans les forces armées ukrainiennes vous a été valablement notifiée moins de trois fois. En effet, vous avez précisé au cours de votre audition au CGRA n'avoir reçu que deux convocations, que vous n'avez pas signées car elles vous ont été remises par l'intermédiaire de votre mère (audition 11/09/2017, pp. 10 à 12). Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus. UKRAINE. Les campagnes de mobilisation. 28 avril 2017) que les personnes qui se sont vu notifier valablement (c'est-à-dire en mains propres) moins de trois convocations risquent tout au plus de se voir infliger une amende administrative. Dans la mesure où vous n'avez reçu en mains propres aucune convocation, et a fortiori n'en avez signé aucune, il apparaît donc que cette situation serait d'application vous concernant.

Vous déclarez bien avoir reçu un avis signalant que le commissariat militaire avait transmis votre dossier au procureur de votre arrondissement judiciaire pour qu'il lance des poursuites vous concernant, mais rien n'indique que ces poursuites aient effectivement été intentées (audition 11/09/2017, pp. 10, 14 et 15). et que votre situation fasse donc figure d'exception vis-à-vis des informations précitées à la disposition du CGRA.

En outre, il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus. UKRAINE. Etat du conflit armé dans l'Est après les accords de Minsk II. Cedoca. 20 mai 2016), que la nature et l'intensité du conflit dans l'est de l'Ukraine ont considérablement évolué depuis le début des hostilités au printemps 2014. Les accords de paix de Minsk (Minsk II) conclus le 12 février 2015 prévoyaient un cessez-le-feu complet à partir du 15 février 2016, avec un retrait des armes lourdes de chaque côté ainsi que la création d'une zone tampon. Selon plusieurs sources, depuis la fin 2015, début 2016, les accords de Minsk ont entraîné une diminution significative des hostilités dans l'est de l'Ukraine. Bien que des incidents sporadiques aient encore lieu, de manière isolée et locale, en règle générale l'on peut parler d'une désescalade importante du conflit. D'après les informations dont dispose le CGRA, ce contexte changeant a également eu des répercussions sur la politique du gouvernement ukrainien à l'égard de la mobilisation (partielle) des réservistes en vue du renfort des forces armées ukrainiennes (COI Focus. UKRAINE. Les campagnes de mobilisation. 28 avril 2017). Depuis le début du conflit en 2014 jusqu'à la mi-2015, six vagues de mobilisation ont eu lieu, dont la dernière s'est achevée en août 2015. En mars 2016, les recrues de la quatrième vague ont commencé à être démobilisées. En ce qui concerne une éventuelle nouvelle vague de mobilisation, le président ukrainien Poroshenko a déclaré le 16 avril 2016 qu'une nouvelle mobilisation pourrait être éventuellement organisée en 2016, mais que la mobilisation se limiterait alors à une seule vague. Bien que des sources militaires aient signalé le 18 avril 2016

qu'une nouvelle vague de mobilisation d'environ 5.000 à 10.000 réservistes « était en préparation », le président Poroshenko a annoncé le 24 avril 2016 que la nouvelle vague de mobilisation était « reportée » pour une durée indéterminée, principalement en raison d'une augmentation considérable du nombre de personnes qui se présentent comme volontaires dans les forces armées. Depuis le début de l'année, 20.000 personnes se seraient inscrites pour entrer dans l'armée, attirées par des salaires plus élevés. Poroshenko se référait aux avantages dont bénéficient les soldats engagés sous contrat. Les autorités ukrainiennes ont également exprimé le désir, à plusieurs reprises, de professionnaliser l'armée et de faire usage de la mobilisation uniquement comme « réserve » en cas d'urgence. Au début du mois d'août 2016, l'état-major ukrainien a annoncé qu'il « renonce à la prochaine mobilisation ».

Il ressort encore des informations précitées que les insoumis ne sont pas envoyés dans l'armée dans le cadre de la mobilisation, celle-ci étant terminée depuis longtemps.

Compte tenu du fait que vous risquez tout au plus de devoir payer une amende administrative pour ne pas avoir répondu aux convocations que vous auriez reçues dans le cadre de la mobilisation et que, du fait que cette campagne de mobilisation est aujourd'hui terminée, vous ne risquez plus d'être mobilisé dans les forces armées ukrainiennes, le CGRA estime que vous ne pouvez pas démontrer qu'il existe actuellement dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous signalez par ailleurs craindre la population ukrainienne, qui pourrait s'en prendre à vous en raison de votre insoumission à la mobilisation. Vous précisez tout d'abord craindre que l'on vous reproche de ne pas avoir participé à la guerre (audition 11/09/2017, p.13). Force est de constater que, pris isolément, des reproches verbaux ne sont pas assimilables, au vu de leur gravité à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Interrogé sur des craintes concernant votre intégrité physique, vous signalez d'une part ne pas avoir été menacé, d'autre part qu'en Ukraine les gens sont agressifs et qu'il y a des alcooliques qui peuvent avoir des réactions imprévisibles (audition 11/09/2017, p.14). Il y a ici lieu de constater que, d'une part cette menace est extrêmement imprécise et n'est absolument pas individualisée, d'autre part rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités contre d'hypothétiques agressions. En l'absence de menace concrète et au vu de la faculté dont vous disposez de recourir à la protection des autorités ukrainiennes, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution à l'égard de la population ukrainienne au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de tout ce qui précède, et au regard de l'absence de preuves que vous apportez, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas davantage parvenu à établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez, outre les convocations et l'avis précités, divers documents relatifs à votre identité, à vos voyages vers la Belgique, et à votre activité de cycliste. Ces documents ne sont nullement remis en question par la présente décision, mais sont sans influence sur les conclusions de celle-ci.

Vous présentez également des extraits de la législation ukrainienne relatif aux peines frappant les individus coupables d'évasion à la conscription. Ceux-ci n'entrent pas en contradiction avec la documentation à la disposition du CGRA et concluant que vous risqueriez tout au plus de vous voir infliger une amende administrative en cas de retour. Dès lors, ils ne sont pas plus susceptibles de modifier les conclusions de la présente décision.

Votre avocat a également présenté deux documents lors de votre audition. Le premier est une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers rappelant les formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Dans la mesure où il a été établi que vous ne risquez pas de persécution en cas de retour en Ukraine, ce document est sans influence sur les conclusions qui précèdent.

Le second document présenté par votre avocat est un extrait d'un rapport d'une mission d'information en Ukraine menée par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides et le Bureau Fédéral pour l'Immigration et l'Asile autrichien. Ce rapport se penche sur la situation en Ukraine concernant la mobilisation, l'insoumission, et les peines prévues pour celle-ci. Il fait notamment état du nombre élevé d'individus n'ayant pas donné suite aux convocations militaires qu'ils ont reçu, et de nombreux cas de poursuites et condamnations de ces insoumissions par les autorités ukrainiennes. Que des personnes soient poursuivies et emprisonnées conformément à la législation ukrainienne en raison de leur insoumission ou désertion n'est pas remis en question par le CGRA. Il apparaît toutefois que les informations contenues dans ce rapport ne contredisent pas celles dont dispose le CGRA, qui stipulent que les individus s'étant vus notifier valablement (c'est-à-dire en mains propres) moins de trois convocations risquent tout au plus de se voir infliger une amende administrative. Dans la mesure où aucune convocation ne vous a été notifiée, il apparaît, comme mentionné précédemment, que vous ne risquez pas de peine de prison en cas de retour.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Kiev, d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la

protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 » ; la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation du devoir « *de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle* » ; la violation du devoir de diligence ; la violation « *de la force de chose jugée* ». Dans le développement de son moyen, elle cite l'article 9, §2, e) de la directive 2004/83/CE (du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, concernant notamment les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, ci-après dénommée « la directive 2004/83/CE »).

2.3 Il affirme répondre aux conditions pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié et conteste la fiabilité des sources sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour considérer qu'il n'existe plus de risque de mobilisation en Ukraine. A l'appui de son argumentation, il cite divers extraits d'articles relatifs à la préparation éventuelle de nouvelles vagues de mobilisation, à l'intensité du conflit et à l'ampleur de l'intervention russe.

2.4 Il conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs aux convocations produites. Il fait en particulier valoir que les convocations qui lui ont été adressées ont été signées pour réception par sa mère et qu'en tout état de cause, le fait qu'elles aient été signées ou non importe peu dans la pratique. Il reproche encore à la partie défenderesse de s'appuyer sur des informations générales mises en cause dans un précédent arrêt du Conseil.

2.5 Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si sa crainte liée à son refus de combattre dans l'est de l'Ukraine s'appuie sur une objection de conscience telle que cette crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. Il lui fait en particulier grief de ne pas avoir examiné si l'Ukraine commet des infractions au droit humanitaire international. A l'appui de son argumentation, il invoque l'article 9, §2, e) de la directive 2004/83/CE et cite un arrêt de la Cour de Justice européenne (CJUE, 26 Février 2015, aff. C-472/13, Sheperd).

2.6 Dans un deuxième moyen, il invoque la violation de l'article 48/4, §2, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 » et la violation du devoir « *de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle* ».

2.7 Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si les sanctions qu'il redoute risquent d'être disproportionnées et par conséquent contraire à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Il lui reproche encore de ne pas avoir tenu compte « *de la menace tout à fait actuelle d'une guerre ouverte avec la Russie* ».

2.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil :

« *Principalement :*

D'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 29 septembre 2017, notifiée le 29 septembre 2017, concernant le requérant, et de la réformer, et d'accorder au requérant le statut de réfugié conformément à la Convention des réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête.

Subsidiairement :

D'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 29 septembre 2017, notifiée le 29 septembre 2017, concernant le requérant, et de la

réformer, et d'accorder au requérant la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers. »

3. L'examen des éléments déposés dans le cadre du recours

3.1 Le requérant joint à son recours les éléments inventoriés comme suit :

- 1 *La décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, en date du 28 février 2017, notifiée le 28 février 2017, concernant la demande d'asile de monsieur [T.] ;*
- 2 *Désignation du conseil de la partie requérante par le Bureau d'Aide juridique à Bruges ;*
- 3 *Ukrinform, Mobilization can be announced in case of aggravation of situation in Donbas-Turchynov, 30 novembre 2016, à consulter sur: <https://www.ukrinform.net/rubric-defense/2130741-mobilization-can-be-announced-in-case-of-aggravation-of-situation-in-donbas-turchynov.html>;*
- 4 *Pravda.ru, Ukraine secretly announces 7th large scale mobilization, 29 août 2016, à consulter sur: http://www.pravdareport.com/news/world/ussr/ukraine/29-08-2016/135453-ukraine_mobilization-0;*
- 5 *Institute for the study of war, Russian build-up in and around Ukraine, 12 août 2016, à consulter sur: <http://post.understandingwar.org/backgrounder/russian-build-and-around-ukraine-august-12-2016>;*
- 6 *Eurasianet.org, Ukraine: Are we seeing a lull before the Russian storm?, 20 mars 2017, à consulter sur: <http://www.eurasianet.org/node/82911>;*
- 7 *COI Focus Ukraine Mobilisation partielle 2015, insoumission, 26 mai 2015 ;*

3.2 Par une ordonnance prise le 30 mars 2018 en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans sa région d'origine, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays (dossier de la procédure, pièce 4).

3.3 Le 5 avril 2018, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents suivants (dossier de la procédure, pièce 7) :

- « *COI Focus. Oekraïne. De mobilisatiecampagnes* », mis à jour au 4 avril 2018 ;
- « *COI Focus. Ukraine. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée)* », mis à jour au 8 décembre 2017.

3.4 Le 19 avril 2018, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

8.	Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Ukraine: Military service, including information on military „ service notices, who issues them, their contents, and physical characteristics; whether notices have a warning regarding refusai or évasion of military service; information on penalties for refusing or evading military service (2014- May 2015), 1 juin 2015, à consulter sur: htWAvwww.refworld.or2/docid/5797743e4.html:
9.	CCE 157 477, 30 novembre 2015;
10.	Cour de Justice européenne, André Lawrence Shepherd c. la République fédérale allemande, 26 février 2015;
11.	NOS, 'In Oost-Oekraïne gebruiken ze scholen als militaire basis', 11 février 2016, à consulter sur: http://nos.nl/oD3/artikel/2086149-in-oost-oekraïne-gebruiken-ze-scholen-als-militaire-basis.html :
12.	NRC.nl, Oekraïense 'oorlogsmisdaden' en de stilte van het Westen, 22 octobre 2014, à consulter sur: https://www.nrc.nl/nieuws/2014/10/22/oekraïense-oorlogsmisdaden-en-de-stilte-van-het-1433569-a45555 :
13.	Amnesty International, Ukraine 2016/2017, à consulter sur: https://www.amnestv.or2/en/c0untries/eur0De-and-central-asia/ukraine/report-ukraine/ :
14.	ISW, Russia and Ukraine security report 3, The Kremlin's irregular army: Ukrainian separatist order of battle, September 2017, à consulter sur: httpD://www.understandin2war.or2/back2rounder/kremlin%E2%80%99s-irre2ular-armv-ukrainian-seDaratist-order-battle :

	CCE 169552, 10 juin 2016;
16.	UK Home Office: Country Policy and Information Note Ukraine: Military service, avril 2017, à consulter sur: http://www.ecoi.net/en/file/local/396807/12261492161371ukraine-military-service-cpin-v4.pdf ;
17.	Sputnik news, 'Service militaire en Ukraine : les autorités lancent la «chasse aux réfractaires »', 2 avril 2015, à http://www.sputniknews.com/international/2015040215142202/ ;
18.	BFA Staatendokumentation (Austrian Fédéral Office for Immigration and Asylum, COI unit); DIDR - Division de l'information, de la documentation et des recherches (OFPRA), Ukraine : Report on a fact-finding mission, mai 2017 p 39-40, à consulter sur: http://www.didr.be/en/file/local/1402732/17291499068M1ffm-report-iikraine-2017-05.pdt .

3.5 Le 19 novembre 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée du document suivant : « *COI Focus. UKRAINE. Service militaire, service alternatif. Situation actuelle* », CEDOCA, 18 septembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 11).

3.6 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Elle souligne qu'au regard des déclarations du requérant et des informations objectives dont elle dispose, ce dernier ne sera pas contraint de combattre dans l'Est du pays en cas de retour et il ne sera pas non plus soumis à une sanction disproportionnée pour son refus de combattre. Elle cite à cet égard des informations recueillies par son service de documentation faisant état d'un arrêt des mesures de mobilisation successives ordonnées dans le cadre du conflit prévalant dans l'est de l'Ukraine et d'une professionnalisation progressive de l'armée. Elle constate enfin qu'au regard des informations objectives figurant au dossier administratif, en dépit des tensions prévalant en Ukraine, la situation sécuritaire n'y est pas non plus à ce point alarmante que le seul fait d'être un ressortissant ukrainien originaire de la ville de Kiev justifie l'octroi d'une protection internationale au requérant.

4.4 Le débat entre les parties porte en réalité principalement sur le bienfondé de la crainte du requérant de faire l'objet d'une mesure de mobilisation. Compte tenu des récentes informations citées par la partie défenderesse au sujet des vagues successives de mobilisation ayant eu cours en Ukraine, le Conseil estime devoir examiner cette question par priorité.

4.5 Il ressort en effet des informations citées dans la décision attaquée que les autorités ukrainiennes ont mis fin aux campagnes de mobilisation forcée décrétée dans le passé et qu'elles ont au contraire ordonné la démobilisation des recrues. Il ressort en outre des documents que la partie défenderesse dépose les 5 avril 2018 et 15 octobre 2018 qu'après avoir initié six vagues de mobilisation successives, la dernière ayant eu lieu en août 2015, le président ukrainien a définitivement renoncé à la septième vague de mobilisation, initialement annoncée pour le mois d'avril 2016 (Cedoca, « *COI Focus. Oekraïne. De mobilisatiecampagnes* », mis à jour au 4 avril 2018 ; « *COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017* » mis à jour le 19 septembre 2018). Le Conseil s'interroge par conséquent sur l'actualité de la crainte exprimée par le requérant d'être appelé à combattre dans l'est de l'Ukraine.

4.6 Invité par l'ordonnance précitée du 30 mars 2018 à étayer son argumentation à ce sujet par le dépôt de nouvelles pièces, le requérant ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse. Si, certes, il ressort des différents documents qu'il dépose que des combats violents se poursuivent dans l'est de l'Ukraine, aucun de ces documents ne permet en revanche de mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse selon lesquelles l'Etat ukrainien a mis fin aux campagnes de mobilisation forcée de ses ressortissants. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas pour quelle raison le requérant serait appelé à participer à ces combats contre sa volonté. Lors de l'audience du 26 novembre 2018, la partie requérante fait valoir que de nouvelles mesures de mobilisation sont à redouter suite aux incidents opposant l'armée russe à la marine ukrainienne dans la mer d'Azov qui se sont produits les jours précédant l'audience. Elle souligne à cet égard que le président Proroshenko a annoncé son intention de déclarer l'état de guerre dans son pays. Elle n'étaye toutefois ses allégations d'aucune pièce. Pour sa part, en dépit du caractère notoire de l'intervention de l'armée russe dans la mer d'Azov, le Conseil estime qu'il ne ressort d'aucun élément fourni par les parties que ce récent événement serait à l'origine de nouvelles mesures de mobilisations en Ukraine.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint de combattre dans l'est de l'Ukraine n'est pas établi. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas pour quelles raisons, en cas de retour en Ukraine, le requérant serait poursuivi pour son refus de combattre, ni encore moins, pour quelles raisons il serait victime de sanctions suffisamment graves pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la C. E. D. H. Le requérant ne fournit en effet aucun élément de nature à démontrer qu'il ferait, en cas de retour dans son pays, l'objet d'une peine de prison alors que tous les réservistes précédemment appelés ont été démobilisés et il ressort par ailleurs des informations précitées relatives à la démobilisation des réservistes qu'il n'encourt aucun risque d'être forcé de combattre après avoir exécuté une éventuelle peine pour n'avoir pas répondu à un ordre de mobilisation.

4.8 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate encore que les documents produits devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») ne sont pas de nature à conduire à une appréciation différente et il se rallie à cet égard aux motifs pertinents de l'acte attaqué.

4.9 Enfin, le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué concernant les craintes invoquées par le requérant à l'égard de la population ukrainienne en raison de son refus de combattre. Le Conseil observe que les déclarations du requérant à ce sujet sont dépourvues de la moindre consistance et que ce dernier n'établit pas davantage qu'il ne pourrait pas obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales.

4.10 Ces constats suffisent à fonder la décision de ne pas accorder au requérant de protection internationale. Il s'ensuit qu'il n'est pas utile d'examiner si les raisons qui avaient conduit le requérant à refuser de combattre permettent de considérer que la crainte invoquée à l'appui de sa demande d'asile ressortit au champ d'application de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kiev, sa ville d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE